



---

## ANNEXE 2

### QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

#### Partie 1

### SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE FINANCIER

La présente Partie 1 de l'Annexe 2 contient les documents suivants :

- A) Scénario de référence financier amendé, y compris le Rapport de vérification amendé
- B) DVD comprenant le Scénario de référence financier
- C) Certificat adressé au Ministre des Transports du Québec



---

**ANNEXE 2**

**QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER**

**Partie 2**

**CONVENTION DIRECTE**



## CONVENTION DIRECTE

CONVENTION INTERVENUE À MONTRÉAL EN DATE DU \_\_\_\_\_ SEPTEMBRE 2007

ENTRE :

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

(le « **Ministre** »)

ET :

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (SUCCURSALE CANADA)**, une banque à charte au sens de la *Loi sur les banques* (Canada) et apparaissant à l'annexe III de cette loi, pour son propre compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang et pour le compte de ceux-ci

(le « **Mandataire** »)

ET :

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (SUCCURSALE NEW YORK)**, une banque constituée en vertu des lois de France, agissant par l'entremise de sa succursale de New York, pour son propre compte et pour le compte des Prêteurs de premier rang

ET :

**CONCESSION A25, S.E.C.**, une société en commandite formée en vertu des lois de la province de Québec, représentée par l'un de ses commandités **CONCESSION A25 FINANCEMENT 2 LTÉE**, constituée en vertu des lois fédérales du Canada

(le « **Partenaire privé** »)

ET

**CONCESSION A25 FINANCEMENT LTÉE**, une société par actions constituée en vertu des lois fédérales du Canada

(« **Finco** »)

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

- A) Le Ministre et le Partenaire privé ont conclu l'Entente de partenariat en vertu de laquelle le Partenaire privé est chargé de la réalisation du Projet.
- B) Les Prêteurs de premier rang ont convenu, en vertu des Conventions de financement de premier rang, de consentir certaines facilités de crédit aux fins de financer une partie du Projet.

- C) L'alinéa 2.2.1.6 de l'Entente de partenariat prévoit que le Partenaire privé doit fournir une copie originale de la présente Convention au moment de la signature de l'Entente de partenariat.

**CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**1.1 DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention (y compris le préambule ci-dessus et les annexes), les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée au présent paragraphe 1.1, sauf si le contexte s'y oppose :

« **Actes d'hypothèque universelle** » désigne les actes d'hypothèque universelle conclus par Finco ou le Partenaire privé en faveur de Société Générale (Succursale Canada) en date du 5 septembre 2007.

« **Actif** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Activités** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Approbat**ion » a le sens qui lui est donné à l'article 20 CONSENTEMENTS ET APPROBATIONS.

« **Avertissement de défaut** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Avis d'exercice de recours hypothécaire** » désigne tout préavis d'exercice de recours hypothécaire au titre de l'un des Documents de sûreté.

« **Avis d'intervention** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 4.1.2.

« **Avis de mesure d'exécution** » désigne tout avis de Mesure d'exécution (y compris un Avis d'exercice de recours hypothécaire) du Mandataire ou de l'un des Prêteurs de premier rang.

« **Avis de résiliation** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.1.1a).

« **Avis de suppléance** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 5.2.1.

« **Avis du ministre relatif à la convention accessoire** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 3.5.1a).

« **Avis lié aux sûretés** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2.1.

« **Avis relatif à l'absence d'un marché liquide** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.7.1.

« **Avis relatif à la dette** » a le sens qui lui est donné à l’alinéa 3.1.1b).

« **Avis relatif au représentant nommé** » a le sens qui lui est donné à l’alinéa 4.1.1.

« **Avis ultérieur relatif à la dette** » a le sens qui lui est donné à l’alinéa 3.1.2.

« **Cas de défaut** » a le sens qui lui est donné dans l’Entente de partenariat.

« **Cautionnements** » a le sens qui lui est donné dans l’Entente de partenariat.

« **Charge** » a le sens qui lui est donné dans l’Entente de partenariat.

« **Constructeur** » désigne Kiewit – Parsons, un Partenariat ou tout remplaçant pouvant être nommé conformément à l’alinéa 44.4.2 de l’Entente de partenariat, dans chaque cas, une entreprise employant des Ingénieurs dûment qualifiés et expérimentés et agréés au Québec.

« **Contrat d’exploitation et d’entretien** » a le sens qui lui est donné dans l’Entente de partenariat.

« **Contrat de conception et de construction** » a le sens qui lui est donné dans l’Entente de partenariat.

« **Contrat de construction et d’exploitation du système de péage** » a le sens qui lui est donné dans l’Entente de partenariat.

« **Contrats importants** » a le sens qui lui est donné à l’alinéa 3.5.1.

« **Convention accessoire** » a le sens qui lui est donné dans l’Entente de partenariat.

« **Convention d’apport de capitaux** » désigne la convention relative à l’apport de capitaux dans le capital du Partenaire privé ou toute autre distribution relative aux Participations dans le Partenaire privé conclues par des Détenteurs de participations.

« **Convention de crédit initiale** » a le sens qui lui est donné dans l’Entente de partenariat.

« **Convention de financement de premier rang** » a le sens qui lui est donné dans l’Entente de partenariat et désigne notamment les documents suivants :

- a) la Convention de crédit initiale;
- b) les Documents de sûretés;
- c) la Convention de couverture;
- d) la Convention d’apport de capitaux;
- e) l’entente intitulée « Blocked Account Agreement » conclue par Banque de Montréal, Société Générale (Succursale Canada), Société Générale (Succursale New York), Concession A25 Financement Ltée et Concession A25, S.E.C. en date du 7 septembre 2007;

tels que ces documents ont été remis par le Partenaire privé au Ministre à la Date de début de l'entente, tels que modifiés, complétés, réitérés ou remplacés de temps à autre conformément au paragraphe 2.2 Documents relatifs au projet de l'Entente de partenariat.

« **Convention de financement subordonné** » désigne la convention de crédit conclue entre le Partenaire privé, à titre d'emprunteur, et Finco, à titre de prêteur, en date du 10 septembre 2007.

« **Conventions de gage** » désigne les conventions de gage relatives aux Obligations conclues par le Partenaire privé ou Finco en faveur de Société Générale (Succursale Canada), en date du 10 septembre 2007.

« **Conventions de gage à recours limité** » désigne les conventions de gage à recours limité conclues par Concession A25 Financement 2 Ltée, MIP Québec Gestion, S.E.C., MIP U.S. A25 Holdings ULC, MIP Québec Trustee Ltd., MIP International A25 Holdings ULC ou Maquarie Infrastructure Partners Canada, L.P. en faveur de Société Générale (Succursale Canada), en date du 10 septembre 2007.

« **Convention directe de l'exploitant** » désigne la convention directe conclue entre, *inter alia*, l'Exploitant, le Partenaire privé et Société Générale (Succursale Canada), en date du 10 septembre 2007.

« **Convention directe de la caution de l'exploitant** » désigne la convention directe conclue entre, *inter alia*, Miller Paving Limited, Brennan Paving & Construction Ltd., le Partenaire privé et Société Générale (Succursale Canada), en date du 10 septembre 2007.

« **Convention directe de la caution du constructeur** » désigne la convention directe conclue entre, *inter alia*, Kiewit Construction Company, Parsons Corporation, le Partenaire privé et Société Générale (Succursale Canada), en date du 10 septembre 2007.

« **Convention directe du constructeur** » désigne la convention directe conclue entre, *inter alia*, le Constructeur, le Partenaire privé et Société Générale (Succursale Canada), en date du 10 septembre 2007.

« **Convention directe du péager** » désigne la convention directe conclue entre, *inter alia*, le Péager, le Partenaire privé et Société Générale (Succursale Canada), en date du 10 septembre 2007.

« **Conventions de couverture** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Date d'exercice** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.5.2.

« **Date d'expiration de l'intervention** » désigne le jour se terminant 24 mois suivant la Date d'intervention.

« **Date d'intervention** » désigne la date devant au plus tard intervenir : i) le jour où le Ministre reçoit un Avis d'intervention du Mandataire ou ii) le jour de l'obtention de toute Autorisation requise de l'Autorité gouvernementale compétente concernant l'intervention du Mandataire.

« **Date de préavis d'exercice de recours hypothécaire** » désigne la date à laquelle le Mandataire signifie un préavis d'exercice de recours hypothécaire.

« **Date de retrait** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 4.2.1.

« **Déductions de non-disponibilité** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Déductions de non-performance** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Documents de sûretés** » désigne les documents suivants :

- les Actes d'hypothèque universelle;
- les Obligations;
- les Conventions de gage;
- la Convention directe de la caution du constructeur;
- la Convention directe de l'exploitant;
- la Convention directe de la caution de l'exploitant;
- la Convention directe du constructeur;
- la Convention directe du péager;
- la présente Convention directe;
- les Garanties d'exécution et de paiement;
- la Garantie d'exécution du contrat de conception et de construction;
- la Garantie d'exécution du contrat de construction et d'exploitation du système de péage;
- la Garantie d'exécution du contrat d'exploitation et d'entretien;
- la lettre de crédit du Constructeur;
- la lettre de crédit de l'Exploitant;
- la lettre de crédit du Péager;
- les Conventions de gage à recours limité;
- l'Acte de sûreté générale (*General Security Agreement*)

tels que ces documents ont été remis par le Partenaire privé au Ministre à la Date de début de l'entente, tels que modifiés, complétés, réitérés ou remplacés de temps à autre conformément au paragraphe 2.2 Documents relatifs au projet de l'Entente de partenariat.

« **Documents relatifs au projet** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Entente de partenariat** » désigne la convention conclue entre le Ministre et le Partenaire privé qui porte la même date que la présente Convention, en vertu de laquelle le Partenaire privé est chargé de la réalisation du Projet, telle que modifiée, complétée, réitérée ou remplacée de temps à autre.

« **Événement donnant lieu à une mesure d'exécution** » désigne un cas de défaut en vertu de l'une des Conventions de financement de premier rang ou tout autre événement ou circonstance, qui, avec l'écoulement d'un délai de grâce ou l'envoi d'une notification ou une décision prise conformément aux Conventions de financement de premier rang, donnerait lieu à une Mesure d'exécution.

« **Exploitant** » désigne Entretien Miller Ltée ou tout remplaçant pouvant être nommé par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 44.4.2 de l'Entente de partenariat.

« **Garantie d'exécution du contrat d'exploitation et d'entretien** » désigne les garanties d'exécution données ou devant être données par l'Exploitant conformément au Contrat d'exploitation et d'entretien ou exigées par les Prêteurs de premier rang.

« **Garantie d'exécution du contrat de conception et de construction** » désigne les garanties d'exécution données ou devant être données par le Constructeur conformément au Contrat de conception et de construction ou exigées par les Prêteurs de premier rang;

« **Garantie d'exécution du contrat de construction et d'exploitation du système de péage** » désigne les garanties d'exécution données ou devant être données par le Péager conformément au Contrat de construction et d'entretien du système de péage ou exigées par les Prêteurs de premier rang.

« **Garanties d'exécution et de paiement** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Insuffisance** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 3.5.3b)B)II).

« **Jour ouvrable** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Lois et règlements** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;

« **Mandataire** » a le sens qui lui est donné dans le préambule de la présente Convention, en tant que mandataire des Prêteurs de premier rang et en tant que fondé de pouvoir nommé en vertu de l'Article 2692 du Code civil.

« **Mandataire cessionnaire** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 10.2.

« **Marché liquide** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Mesure d'exécution** » désigne la déclaration de la déchéance du terme et l'exigibilité anticipée des sommes dues et exigibles en vertu de l'une des Conventions de financement de premier rang et toute procédure de réalisation ou recours hypothécaire

ou mesure d'exécution pris en vertu de l'une des Sûretés (y compris l'exercice des droits d'intervention aux termes d'une convention directe ou accessoire conclue avec le Constructeur, l'Exploitant ou le Péager et y compris tout retrait par le Mandataire de l'autorisation consentie au Partenaire privé de percevoir ses créances).

« **Obligations** » désigne les obligations émises en date du 10 septembre 2007 en vertu des Actes d'hypothèque universelle par le Partenaire privé ou Finco en faveur de Société Générale (Succursale Canada).

« **Ouvrages** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Partenaire privé suppléant** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 5.2.1.

« **Parties** » désigne les parties à la présente convention.

« **Péager** » désigne Corporation Transcore Québec Inc., ou tout remplaçant pouvant être nommé par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 44.4.2 de l'Entente de partenariat.

« **Période d'intervention** » désigne la période débutant à la Date d'intervention et se terminant à la première des éventualités suivantes :

- a) la Date d'expiration de l'intervention;
- b) la Date de retrait.

« **Période requise** » désigne, sous réserve du paragraphe 3.7 Absence d'un marché liquide, la période débutant à la date d'un Avis de Résiliation et se terminant 120 jours après cette même date.

« **Personne ayant des liens** » désigne, à l'égard d'une personne pertinente, une personne qui a des « liens », au sens qui est donné à ce terme dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, à la date de la présente Convention.

« **Personne faisant l'objet de restrictions** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Plan de redressement** » a le sens qui lui est donné à l'article 4.2.4.

« **Prêteurs de premier rang** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Projet** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Remplaçant** » a le sens qui lui est donné dans les Conventions accessoires.

« **Renseignement confidentiel** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 14.1.

« **Représentant du ministre** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Représentant nommé** » désigne un Représentant qui assume les droits du Partenaire privé de l'Entente de partenariat conformément au sous-alinéa 4.1.2 de la présente Convention.

« **Représentant** » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) le Mandataire, un Prêteur de premier rang ou un membre de leurs groupes respectifs;
- b) un administrateur judiciaire, un séquestre ou un séquestre-gérant du Partenaire privé nommé en vertu des Documents de sûretés ou une entreprise de redressement nommée conformément aux Conventions de financement de premier rang, afin de prendre en charge les droits du Partenaire privé;
- c) un administrateur du Partenaire privé;
- d) toute personne contrôlée directement ou indirectement par le Mandataire ou l'un des Prêteurs de premier rang;
- e) toute autre personne approuvée par le Ministre (tout refus ne pouvant être donné sans motif valable dans des délais raisonnables).

« **Sûreté** » désigne les Charges et engagements consentis ou devant être consentis en vertu des Documents de sûretés.

« **Taux d'intérêt de retard** » désigne le Taux d'intérêt majoré de 2 % par année.

« **Taux d'intérêt** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Tribunal** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

## 1.2 INTERPRÉTATION

Dans la présente Convention, sauf si le contexte requiert une autre interprétation,

- 1.2.1 les titres ne figurent que par commodité et ne peuvent être utilisés aux fins d'interprétation de la présente Convention;
- 1.2.2 les mots et expressions qui sont utilisés dans le corps de la présente Convention avec l'emploi d'une majuscule sans être définis au paragraphe 1.1 ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.2.3 une référence à un paragraphe, à un alinéa, à un sous-alinéa ou à une Annexe est une référence à un Article ou à une Section ou à une Annexe de la présente Convention;

- 1.2.4 une référence à un document inclut tout avenant ou supplément ou remplacement ou réitération de ce document à l'exclusion de tout avenant, supplément, remplacement ou réitération en violation de la présente Convention;
- 1.2.5 sauf indication contraire, toutes les mentions d'une heure donnée désignent l'heure normale de l'Est ou l'heure avancée de l'Est, le cas échéant;
- 1.2.6 toutes les sommes sont exprimées en dollars canadiens;
- 1.2.7 les mots au singulier comportent le pluriel et vice-versa;
- 1.2.8 les mots au masculin comportent le féminin et vice-versa;
- 1.2.9 le vocabulaire général ne doit pas être interprété de façon restrictive :
  - a) s'il est introduit par le mot « autre », étant donné qu'il est précédé par des mots indiquant une catégorie particulière d'action, de question ou de chose;
  - b) étant donné qu'il est suivi d'exemples particuliers conçus pour être compris dans le vocabulaire général;
- 1.2.10 toute référence à une « personne » inclut toute personne physique, toute entreprise, toute coentreprise, toute société, toute association ou groupement de ces personnes ayant ou non la personnalité morale, toute fiducie, ou toute autre personne morale et toute administration, autorité, gouvernement ou agence gouvernementale, tout État ou tout démembrement de l'État, ainsi que, le cas échéant, leurs héritiers, bénéficiaires, représentants personnels ou autres représentants légaux ou administrateurs d'une personne physique, et les séquestres et administrateurs d'une personne morale;
- 1.2.11 tout renvoi à un organisme public comprend toute entité ayant succédé à cet organisme public ou ayant assumé, par changement législatif, réglementaire ou autre, les fonctions de cet organisme public;
- 1.2.12 une référence à une « Partie » désigne les parties à la présente Convention (y compris dans le cas du Mandataire, les Prêteurs de premier rang) et inclut leurs successeurs cessionnaires et les ayants droit autorisés;
- 1.2.13 une référence aux termes comptables dans la présente Convention a le sens, sauf indication contraire, qui lui est donné en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada, et les calculs comptables sont faits selon ces principes;
- 1.2.14 les mots et expressions de la présente Convention doivent être utilisés dans leur sens usuel et les Parties reconnaissent qu'elles ont eu l'assistance de conseillers juridiques et que le principe d'interprétation *contra proferentem* ne peut servir à interpréter le sens et la portée de la présente Convention;

- 1.2.15 les mots « comprend » ou « y compris » doivent être interprétés respectivement comme signifiant « comprend notamment, sans que cette liste soit limitative » ou « y compris, sans que cette liste soit limitative »;
- 1.2.16 lorsqu'un engagement ou un paiement, au titre de la présente Convention, doit s'effectuer ou devient exigible un jour autre qu'un Jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au Jour ouvrable suivant;
- 1.2.17 le Ministre ne sera pas réputé connaître un fait, une question ou une chose à moins que ce fait, cette question ou cette chose ne soit réellement connu des employés ou mandataires (y compris le Représentant du ministre) qui ont des responsabilités dans le cadre de la réalisation des Activités et/ou du Projet; et
- 1.2.18 aucune disposition de la présente Convention ne vise à être incompatible ou à entrer en conflit avec les dispositions des Lois et règlements ni à y déroger, et elle ne doit pas être interprétée d'une manière telle à entraîner une dérogation, une incohérence ou un conflit, et si une telle disposition était jugée par un tribunal ayant compétence comme étant incompatible ou entrant en conflit avec une disposition des Lois et règlements, cette disposition des Lois et règlements applicables aura préséance et une telle disposition sera modifiée ou rendue inopérante (soit de manière générale, soit dans le cas précis, selon le cas), dans la mesure d'un tel conflit ou d'une telle incohérence, selon le cas. En outre, si une telle disposition était jugée par un tribunal ayant compétence comme dérogeant à l'une ou l'autre des dispositions des Lois et règlements, cette disposition sera alors atténuée ou rendue inopérante (soit de manière générale, soit dans le cas précis, selon le cas), dans la mesure de la dérogation.

## 2. **MODIFICATIONS, CESSIONS ET EMPRUNTS SUPPLÉMENTAIRES**

### 2.1 **Avis lié aux sûretés**

Sans porter atteinte à l'Article 6 DROITS DU MINISTRE et sous réserve de celui-ci, le Mandataire, au nom des Prêteurs de premier rang, et Finco donnent par les présentes un avis au Ministre (l'« **Avis lié aux sûretés** ») que le Partenaire privé et Finco ont accordé le ou vers la date de la présente Convention, des Charges aux termes des Documents de sûretés, à l'égard, entre autres, des droits, titres, avantages et intérêts du Partenaire privé dans l'Entente de Partenariat et les Documents relatifs au projet et à l'égard de ceux-ci.

### 2.2 **Reconnaissance de l'Avis lié aux sûretés**

Sans porter atteinte à l'Article 6 DROITS DU MINISTRE et sous réserve de celui-ci, le Ministre reconnaît avoir reçu l'Avis lié aux sûretés mentionné au paragraphe 2.1 Avis lié aux sûretés, et dans la mesure nécessaire, consent à la création des Charges aux termes des Documents de sûreté. Le Ministre confirme ne pas avoir reçu d'avis de toute autre Sûreté accordée à l'égard des droits du Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat et des Documents relatifs au projet.

### 2.3 Paiements relatifs à l'Entente de partenariat

Malgré l'Avis lié aux sûretés, ou l'octroi de toute autre Sûreté, le Ministre pourra verser toutes les sommes prévues par l'Entente de partenariat au compte bancaire du Partenaire privé visé dans la facture que ce dernier aura émise à cette fin, sauf si le Mandataire lui notifie un avis du retrait du droit de percevoir les créances aux termes d'une Convention de financement de premier rang avant la date de versement (dans ce cas, ces sommes seront versées au Mandataire ou à son ordre).

### 2.4 Conventions de financement de premier rang et Convention de financement subordonné

2.4.1 Le Partenaire privé, Finco et le Mandataire, pour son compte et le compte des Prêteurs de premier rang, s'engagent à ne pas modifier les Conventions de financement de premier rang et la Convention de financement subordonné, à l'exception de modifications autorisées en vertu de l'Entente de partenariat.

2.4.2 Le Mandataire déclare avoir reçu un exemplaire de l'Entente de partenariat et des Conventions accessoires conclues avec le Constructeur, l'Exploitant et le Péager.

2.4.3 Le Ministre déclare avoir reçu un exemplaire des Conventions de financement de premier rang et de la Convention de financement subordonné.

2.4.4 Le Partenaire privé déclare au Ministre que les Conventions de financement de premier rang et la Convention de financement subordonné qu'il a remises au Ministre aux fins de la déclaration prévue à l'alinéa 2.4.3 constituent l'intégralité des documents relatifs aux Conventions de financement de premier rang et à la Convention de financement subordonné.

### 2.5 Cession des Documents de sûretés, des Documents relatifs au projet et de l'Entente de partenariat

À l'exception d'un transfert ou d'une cession des droits et obligations du Mandataire à un Mandataire cessionnaire conformément au paragraphe 10.2 de la présente Convention et sauf tel que prévu expressément aux présentes, le Mandataire et Finco s'engagent à ne pas exercer leurs droits en vertu des Documents de sûretés ou de toute Loi et règlement applicable de transférer, céder ou autrement aliéner l'Entente de partenariat, les Documents relatifs au projet ou les droits et obligations issus de l'Entente de partenariat ou des Documents relatifs au projet, sans le consentement préalable du Ministre, lequel ne pourra être refusé ou retardé sans motif raisonnable.

## 2.6 Avis relatif aux Emprunts autorisés supplémentaires

2.6.1 Le Partenaire privé s'engage à fournir immédiatement (et dans tous les cas au plus tard dans les deux jours suivant la demande par le Partenaire privé ou Finco d'un Emprunt autorisé supplémentaire) au Ministre les informations concernant tout Emprunt autorisé supplémentaire, y compris :

- a) son montant;
- b) les circonstances donnant lieu à l'Emprunt autorisé supplémentaire et le but pour lequel il est requis;
- c) les modalités de l'Emprunt autorisé supplémentaire;

2.6.2 Le Partenaire privé s'engage à fournir au Ministre, le premier Jour ouvrable de chaque mois au cours duquel un Emprunt autorisé supplémentaire est, ou est susceptible d'être en cours, le montant non remboursé à ladite date dudit Emprunt autorisé supplémentaire et les montants suivants :

- a) le montant de toute Distribution versée par le Partenaire privé; et
- b) le montant de tous les soldes créditeurs des comptes bancaires du Partenaire privé.

## 2.7 Reconnaissance

Le Ministre reconnaît ce qui suit :

2.7.1 Les Documents de sûretés n'obligent pas le Mandataire, les Prêteurs de premier rang ou leurs représentants envers le Ministre;

2.7.2 L'octroi de sûretés conformément aux Documents de sûretés ne constitue pas une prise en charge par le Mandataire ou les Prêteurs de premier rang des obligations du Partenaire privé envers le Ministre.

## 2.8 Compte bancaire en vertu de l'alinéa 30.4.2 de l'Entente de partenariat

2.8.1 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans les Conventions de financement de premier rang, la Convention de financement subordonné ou les Documents de sûreté, le Mandataire, au nom des Prêteurs de premier rang, et Finco reconnaissent que le compte bancaire à être tenu selon les dispositions de l'alinéa 30.4.2 de l'Entente de partenariat ainsi que les montants se trouvant de temps à autre dans ce compte bancaire ne sont assujettis à aucune Charge opposable au Ministre en vertu des Documents de sûreté ou autrement. Toutes les sommes détenues dans ce compte bancaire sont placées en fiducie pour le compte du Ministre et appartiennent au Ministre et le Mandataire, au nom des Prêteurs de premier rang, et Finco s'engagent sur simple demande du Ministre à accorder

mainlevée en faveur du Ministre relativement à toute Charge pouvant grever ces sommes en vertu des Documents de sûreté ou autrement.

### 3. AVIS DE RÉSILIATION ET MESURES D'EXÉCUTION

#### 3.1 Avis de résiliation

3.1.1 Le Ministre s'engage à ne pas résilier l'Entente de partenariat en raison d'un Cas de défaut autrement que dans le respect des conditions suivantes :

- a) la remise par le Ministre au Mandataire d'un préavis de résiliation correspondant au minimum à la durée de la Période requise avant la date effective de la résiliation (un « **Avis de résiliation** ») lequel préavis devra détailler de manière raisonnable le Cas de défaut;
- b) dans les 30 jours suivant la remise d'un Avis de résiliation, la remise par le Ministre au Mandataire d'un avis (un « **Avis relatif à la dette** ») indiquant le cas échéant ce qui suit :
  - i) toutes les sommes qui, à la connaissance du Ministre, sont exigibles et dues par le Partenaire privé en vertu de l'Entente de partenariat à la date à laquelle le Ministre a remis l'Avis de résiliation;
  - ii) toutes les sommes qui, à la connaissance du Ministre, deviendront exigibles et dues par le Partenaire privé en vertu de l'Entente de partenariat au plus tard à la fin de la Période requise;
- c) durant la Période requise, le Ministre n'a pas reçu un Avis d'intervention du Mandataire.

3.1.2 À tout moment à la suite de la remise d'un Avis relatif à la dette, mais avant la réception d'un Avis d'intervention, et dans l'hypothèse de sommes dues et exigibles par le Partenaire privé et non mentionnées dans l'Avis relatif à la dette, le Ministre remettra au Mandataire un avis ultérieur (un « **Avis ultérieur relatif à la dette** ») indiquant ces mêmes sommes non mentionnées.

#### 3.2 Révocation d'un Avis de résiliation

Le Ministre peut révoquer un Avis de résiliation (au moyen d'une notification faite au Mandataire) avant l'expiration de la Période requise. À la date de cette révocation, les droits et les obligations des Parties seront considérées comme si l'Avis de résiliation ainsi révoqué n'avait pas été remis au Mandataire.

#### 3.3 Avis d'exercice des autres recours

Le Ministre s'engage à notifier immédiatement le Mandataire, et au plus tard dans un délai de sept jours, de tout avis remis au Partenaire privé ou qui sera remis au Partenaire privé en son nom ou pour son compte conformément à l'Article 25 SUIVI DE

L'EXÉCUTION ou à l'Article 37 DÉFAUT de l'Entente de partenariat et de tout exercice d'autres recours prévus aux termes de l'Entente de partenariat.

### 3.4 Avis de mesure d'exécution ou demande de Mesure d'exécution par le Mandataire

3.4.1 Le Mandataire s'engage à informer le Ministre de tout Événement donnant lieu à une mesure d'exécution au plus tard dans un délai de sept jours de la connaissance par le Mandataire, lequel avis devra détailler de manière raisonnable l'Événement donnant lieu à une mesure d'exécution.

3.4.2 Le Mandataire s'engage à remettre un Avis de mesure d'exécution dans un délai raisonnable (compte tenu des circonstances et de la nature de la Mesure d'exécution) et dans tous les cas au moins sept jours avant que toute Mesure d'exécution ne soit prise relativement à l'Entente de partenariat ou à l'un ou l'autre des Documents relatifs au projet, à moins qu'il s'agisse de mesures conservatoires raisonnables pour la préservation des droits des Prêteurs de premier rang en vertu des Conventions de financement de premier rang ou des Documents de sûretés et le Mandataire remettra alors au Ministre un Avis de mesure d'exécution dès que raisonnablement possible.

### 3.5 Priorité des Droits d'intervention aux termes des Conventions accessoires

3.5.1 Nonobstant toute disposition des Conventions accessoires, le Ministre s'interdit, avant la Date d'exercice, d'intervenir et de prendre en charge (ou faire en sorte qu'un tiers désigné par le Ministre intervienne et prenne en charge) les droits et les obligations du Partenaire privé en vertu de l'Entente de partenariat, du Contrat de conception et de construction, du Contrat d'exploitation et d'entretien, du Contrat de construction et d'exploitation du système de péage, de la Garantie d'exécution du contrat de conception et de construction, de la Garantie d'exécution du contrat d'exploitation et d'entretien, de la Garantie d'exécution du contrat de construction et d'exploitation du système de péage (collectivement, les « **Contrats importants** ») (y compris l'émission d'un Avis d'intervention par le Ministre conformément à une Convention accessoire), ou de transférer ou céder ce Contrat important, sauf si :

- a) le Ministre remet au Mandataire un avis (un « **Avis du ministre relatif à la convention accessoire** ») de son intention d'intervenir et de prendre en charge (ou de faire en sorte qu'un tiers désigné par le Ministre intervienne et prenne en charge) les droits et les obligations du Partenaire privé aux termes d'un tel Contrat important ou de transférer ou de céder un tel Contrat important;
- b) dans les 30 jours suivant l'envoi par le Ministre de l'Avis du ministre relatif à la convention accessoire, le Ministre n'a pas reçu une copie de l'avis envoyé par le Mandataire au Partenaire privé concernant l'exercice des droits des Prêteurs de premier rang d'intervenir et de prendre en

charge les droits et les obligations du Partenaire privé au titre d'un Contrat important ou de transférer ou céder ce Contrat important; et

c) la Période requise est expirée.

3.5.2 À compter de la date de résiliation de l'Entente de partenariat (la « **Date d'exercice** »), sous réserve de la conformité continue du Ministre aux paragraphes 6.2 Droit de résiliation et 6.3 Résiliation de l'entente de partenariat pendant la période d'intervention de la présente Convention, le Ministre pourra exercer les droits prévus par les Conventions accessoires en vue d'intervenir et de prendre en charge (ou de faire en sorte qu'un tiers désigné par le Ministre intervienne et prenne en charge) les droits et obligations du Partenaire privé en vertu des Contrats importants (ou l'un d'entre eux) ou de transférer ou céder les Contrats importants (ou l'un d'entre eux) conformément aux dispositions des Conventions accessoires.

### 3.5.3

a) Sous réserve du sous-alinéa 3.5.3b), le Mandataire accordera la mainlevée, sans aucun frais pour le Ministre, de toutes les Sûretés relatives à chacun des Contrats importants que dans la mesure où ces Contrats importants ou les droits et obligations du Partenaire privé en vertu de ces derniers font l'objet d'une prise en charge, d'un transfert, ou d'une cession par le Ministre (ou par un tiers désigné par le Ministre) ou en faveur de l'une de ces personnes prévues dûment autorisées conformément à l'une quelconque des Conventions accessoires.

b) Nonobstant la mainlevée de la Sûreté accordée par le Mandataire conformément au sous-alinéa 3.5.3a), préalablement à la résiliation de l'Entente de partenariat et l'établissement et le recouvrement de toute Insuffisance, le Mandataire demeurera bénéficiaire de la Sûreté concernant :

A) des réclamations (faites avant ou après la prise en charge, le transfert, ou la cession du Contrat de conception et de construction par le Ministre) au titre des Garanties d'exécution et de paiement et, dans la mesure où le produit des Garanties d'exécution et de paiement est insuffisant, en vertu de la Garantie d'exécution du contrat de conception et de construction visant la composante du service de la dette des dommages-intérêts fixés à l'avance en cas de retard, dues par le Constructeur, en vertu du Contrat de conception et de construction (les « **Réclamations donnant lieu à des dommages-intérêts fixés à l'avance** »); toutefois, toutes les sommes recouvrées par le Mandataire à l'égard des réclamations mentionnées ci-dessus seront déduites (sauf dans la mesure où elles ont été déduites du capital ou de l'intérêt impayé aux termes

des Conventions de financement de premier rang) du calcul du Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé;

B) des réclamations (sauf les Réclamations donnant lieu à des dommages-intérêts fixés à l'avance) concernant des frais, des dommages, des pertes et des responsabilités qui découlent d'un défaut du Constructeur, de l'Exploitant ou du Péager au titre du Contrat de conception et de construction, du Contrat d'exploitation et d'entretien ou du Contrat de construction et d'exploitation du système de péage, le cas échéant, survenant avant la date de la prise en charge, du transfert, ou de la cession du Contrat de conception et de construction, du Contrat d'exploitation et d'entretien ou du Contrat de construction et d'exploitation du système de péage par le Ministre; toutefois, sous réserve des dispositions qui précèdent, les conditions suivantes doivent être remplies :

I) les Prêteurs de premier rang, le Mandataire ou tout Représentant s'engagent à n'exercer aucun droit et ne prendre aucune Mesure d'exécution, sur la base de ces réclamations pendant la période débutant à la date de cette prise en charge, de ce transfert, ou de cette cession et se terminant à la date de résiliation de l'Entente de partenariat et, pendant cette période, le Ministre s'engage à ne pas exercer ses droits afin de recouvrer la composante du service de la dette des dommages-intérêts fixés à l'avance en cas de retard des paiements dus par le Constructeur au titre du Contrat de conception et de construction;

II) les droits du Mandataire conformément au présent sous-alinéa 3.5.3b)B) ne pourront être exercés que si le montant versé par le Ministre à la résiliation conformément au paragraphe 41.2 Indemnité en cas de résiliation pour défaut du Partenaire privé de l'Entente de partenariat à la suite de la résiliation de l'Entente de partenariat conformément à l'Article 37 DÉFAUT de celle-ci est inférieur au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé (cet écart étant appelé dans les présentes l'« **Insuffisance** »).

Les sommes recouvrées par les Prêteurs de premier rang, le Mandataire ou tout autre Représentant, au titre des réclamations, visées par le présent sous-alinéa 3.5.3b)B) pendant la période débutant à la date de résiliation de l'Entente de partenariat et se terminant à la date à laquelle toute indemnité à la résiliation conformément au paragraphe 41.2 Indemnité en cas de résiliation pour défaut du Partenaire privé de l'Entente de partenariat et le

montant de l'Insuffisance sont calculés, seront déposées par le Mandataire dans un compte séparé en la forme et en substance satisfaisant au Mandataire et au Ministre et, après le calcul de ces montants, ces fonds seront distribués au Mandataire, à hauteur du montant de l'Insuffisance, et le cas échéant, le solde sera versé au Ministre.

- c) À compter de la mainlevée accordée par le Mandataire sur la Sûreté relative au Contrat de conception et de construction, au Contrat d'exploitation et d'entretien ou au Contrat de construction et d'exploitation du système de péage conformément au sous-alinéa 3.5.3a), le Ministre s'engage à ne pas conclure d'avenants au Contrat de conception et de construction, au Contrat d'exploitation et d'entretien ou au Contrat de construction et d'exploitation du système de péage portant atteinte de façon significative aux droits des Prêteurs de premier rang en vertu du sous-alinéa 3.5.3b), liés à la Garantie d'exécution du contrat de conception et de construction, à la Garantie d'exécution du contrat d'exploitation et d'entretien, à la Garantie d'exécution du contrat de construction et d'exploitation du système de péage et d'entretien ou liés aux Cautionnements relatifs au Contrat de conception et de construction, au Contrat d'exploitation et d'entretien ou au Contrat de construction et d'exploitation du système de péage.
- d) Nonobstant les dispositions qui précèdent du présent alinéa 3.5.3 ou toute autre disposition de la présente Convention, pendant la période débutant à la première des éventualités suivantes, soit i) la date à laquelle le Ministre remet au Mandataire un Avis du ministre relatif à la convention accessoire conformément au sous-alinéa 3.5.1a) ou ii) la Date d'exercice, et se terminant à la plus rapprochée de 90 jours suivant l'envoi de l'Avis du ministre relatif à la convention accessoire ou de la Date d'exercice, selon le cas, ou à la date à laquelle le Mandataire, après réception de l'Avis du ministre relatif à la convention accessoire, remet au Ministre un avis et l'Avis d'intervention visés au sous-alinéa 3.5.1b) dans la période de 30 jours visée au sous-alinéa 3.5.1b), les Prêteurs de premier rang, le Mandataire ou tout Représentant s'engagent à n'exercer aucun droit ni ne prendre aucune Mesure d'exécution au titre de l'un ou l'autre des Contrats importants, à l'exception des réclamations visées au sous-sous-alinéa 3.5.1b), si cette mesure porte atteinte de façon significative aux droits du Ministre au titre d'un Contrat important ou si elle porte atteinte de façon significative aux activités en cours du Constructeur, de l'Exploitant ou du Péager en vertu d'un Contrat important.

3.5.4 Sous réserve de l'alinéa 3.5.3 de la présente Convention, le Mandataire accordera la mainlevée de toutes les Sûretés dans les meilleurs délais après la Date d'exercice et après le versement de tout montant lié à la résiliation conformément à l'Article 41 INDEMNITÉ EN CAS DE RÉSILIATION de l'Entente de

partenariat (à la condition que, nonobstant cette mainlevée, le Mandataire conserve le bénéfice de la Sûreté pour des réclamations que le Partenaire privé pourrait faire à l'encontre du Ministre en vertu de l'Entente de partenariat avant la Date d'exercice, si le montant lié à la résiliation dû par le Ministre conformément au paragraphe 41.2 Indemnité en cas de résiliation pour défaut du Partenaire privé de l'Entente de partenariat est inférieur au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé).

- 3.5.5 Les Prêteurs de premier rang, le Mandataire et tout Représentant s'engagent à ne pas transférer ou céder (y compris, suite à l'exercice d'un recours hypothécaire) les Documents relatifs au projet, sauf en faveur d'un Nouveau partenaire privé dans le cadre d'un transfert ou d'une cession autorisée de l'Entente de partenariat en faveur de ce Nouveau partenaire privé.

### 3.6 Garanties d'exécution et de paiement

- 3.6.1 Conformément à la Partie 3 de l'Annexe 8 [Garanties d'exécution de paiement et assurances] de l'Entente de partenariat, le Mandataire, ainsi que le Ministre sont cobénéficiaires aux termes des Garanties d'exécution et de paiement.

- 3.6.2 Nonobstant le sous-alinéa 3.6.1, dans l'éventualité où les Garanties d'exécution de paiement prennent, en partie ou en totalité, la forme de Lettres de crédit conformément à l'article 3.2 de la Partie 3 de l'Annexe 8 [Garanties d'exécution de paiement et assurances] de l'Entente de partenariat, les droits du Ministre au titre de ces Lettres de crédit seront subordonnés à ceux du Mandataire, sauf si le Partenaire n'agit pas avec diligence dans le règlement ou la résolution de toute réclamation ou poursuite d'un tiers découlant du Projet, notamment pour des frais, pertes, dommages matériels, corporels et privation de jouissance. Dans un tel cas, le Ministre pourra, à son gré, procéder au règlement de la réclamation ou poursuite, et recouvrer ces sommes au titre des Lettres de crédit.

- 3.6.3 Le Ministre prend acte des dispositions du paragraphe 20b) de la Convention de crédit initiale et accepte le bénéfice de ces dispositions. Le Ministre reconnaît que le bénéfice desdites dispositions est assujéti à la condition qu'elles comportent.

### 3.7 Absence d'un marché liquide

- 3.7.1 À tout moment pendant la Période requise, le Mandataire peut émettre un avis écrit (l'« **Avis relatif à l'absence d'un marché liquide** ») au Ministre énonçant les motifs pour lesquels le Mandataire estime qu'un Marché liquide n'existe pas.

- 3.7.2 Au plus tard à la date se situant 14 jours après la date à laquelle il reçoit un Avis relatif à l'absence d'un marché liquide, le Ministre notifiera au Mandataire sa position quant à savoir si un Marché liquide existe ou non. Le Ministre mentionnera dans l'avis les raisons de sa position. Si les parties ne parviennent pas à s'accorder quant à l'existence d'un Marché liquide, le Différend sera résolu conformément à l'Article 51 MODE DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS de l'Entente de partenariat à la demande du Ministre ou du Mandataire et la Période

requis sera prolongée de la période ayant été nécessaire pour résoudre ce Différend conformément à l'Article 51 MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS de l'Entente de partenariat.

3.7.3 Si les parties s'accordent ou s'il est établi conformément à l'Article 51 MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS de l'Entente de partenariat qu'aucun Marché liquide n'existe, l'Entente de partenariat prendra fin automatiquement et les dispositions de l'alinéa 41.2.4 de l'Entente de partenariat s'appliqueront.

3.7.4 Si un Différend relatif au présent paragraphe 3.7 Absence d'un marché liquide est résolu conformément à l'Article 51 MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS de l'Entente de partenariat, la Période requise sera prolongée de la période ayant été nécessaire pour résoudre ce Différend conformément à l'Article 51 MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS de l'Entente de partenariat.

#### 4. **INTERVENTION, RETRAIT, RECOURS HYPOTHÉCAIRE ET PLAN DE REDRESSEMENT**

##### 4.1 **Intervention**

4.1.1 Au moins sept jours avant qu'il ne remette un Avis d'intervention, le Mandataire remettra au Ministre un avis (un « **Avis relatif au représentant nommé** ») confirmant son intention de remettre un Avis d'intervention.

4.1.2 Si, à tout moment lors de l'une des périodes suivantes :

- a) la Période requise,
- b) la période pendant laquelle un Événement donnant lieu à une mesure d'exécution se poursuit (qu'un Avis de résiliation ait été donné par le Ministre ou non),

le Mandataire remet au Ministre un avis (un « **Avis d'intervention** ») en vertu duquel il désigne le Représentant nommé, ainsi qu'un consentement écrit du Représentant nommé en vertu duquel ce dernier consent à agir à ce titre, alors pendant la Période d'intervention, le Représentant nommé prendra en charge, avec le Partenaire privé, tous les droits de ce dernier au titre de l'Entente de partenariat. À moins qu'un engagement écrit à cet effet ne soit intervenu et prévoit expressément la prise en charge d'obligations, le Mandataire et les Prêteurs de premier rang n'assument aucune des obligations du Partenaire privé et ne seront aucunement responsables des décisions prises par le Représentant nommé pour le Partenaire privé, autre que par suite de négligence grossière ou de faute intentionnelle.

4.1.3 Pendant la Période d'intervention, le Ministre traitera avec le Représentant nommé, en lieu et place du Partenaire privé, de toutes les questions relatives à l'Entente de partenariat, et le Partenaire privé s'engage à être assujéti à toutes les décisions du Ministre et du Représentant nommé comme s'il les avait prises

conjointement avec le Ministre. Le Représentant nommé permettra au Ministre et à ses représentants autorisés pendant la Période d'intervention d'accéder, en temps opportun et sans restrictions, à tous les livres, registres et renseignements du Partenaire privé et du Représentant nommé de façon à ce que le Ministre puisse surveiller l'exécution des obligations prévues par l'Entente de partenariat.

## 4.2 **Retrait**

- 4.2.1 Le Mandataire peut, pendant la Période d'intervention, au moyen d'une notification préalable d'au moins 15 jours, mettre fin à la Période d'intervention à une date (la « **Date de retrait** ») se situant avant la Date d'expiration de l'intervention.
- 4.2.2 À compter de la Date de retrait, le Représentant nommé sera libéré de toutes ses fonctions envers le Ministre antérieures à la Date de retrait au titre de l'Entente de partenariat et tous ses droits à l'encontre du Ministre en vertu de l'Entente de partenariat seront annulés et sera libéré de toute obligation qui aurait été assumée expressément envers le Ministre.
- 4.2.3 Le Partenaire privé continuera d'être assujéti aux dispositions de l'Entente de partenariat et ceci, même après la Date de retrait.
- 4.2.4 En tout temps pendant la Période requise, le Mandataire pourra proposer au Ministre un plan de redressement (le « **Plan de redressement** ») afin de remédier à tout défaut qui a fait l'objet d'un Avis de résiliation, ou traitant des circonstances ayant donné lieu à ce défaut. Si le Ministre accepte le Plan de redressement, dans les 30 jours de sa présentation par le Mandataire, agissant raisonnablement, l'Avis de résiliation pertinent sera retiré et annulé et le Partenaire privé se conformera à tous égards au Plan de redressement proposé par le Mandataire et accepté par le Ministre, étant précisé que s'il y a un manquement important ou un défaut de donner suite au Plan de redressement, le Ministre pourra, dès qu'il en a connaissance, aviser le Mandataire et si ce manquement ou ce défaut n'est pas remédié dans les 15 jours, le Ministre pourra expédier un Avis de résiliation en vertu de la présente Convention.

## 5. **PARTENAIRE PRIVÉ SUPPLÉANT**

### 5.1 **Recours Hypothécaire**

- 5.1.1 Le Mandataire convient et s'engage, lors de la survenance d'un Événement donnant lieu à une mesure d'exécution et aussi longtemps que le Ministre respecte ses obligations en vertu de l'Entente de partenariat ou cette Convention, de ne pas exercer aucune Mesure d'exécution (sauf toute mesure conservatoire raisonnablement nécessaire à la conservation des droits des Prêteurs de premier rang en vertu des Conventions de financement de premier rang ou des Documents de sûretés) (i) jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la plus tardive d'entre la survenance de tel Événement donnant lieu à une mesure d'exécution et la transmission par le Mandataire au Ministre de l'avis envisagé à l'alinéa 3.4.1

relativement à tel Événement donnant lieu à une mesure d'exécution à moins que le Ministre n'ait donné son consentement écrit préalable à l'exercice de telle Mesure d'exécution et (ii) à tout moment suivant l'émission par le Ministre d'un Avis d'intervention et de prise en charge aux termes de l'un ou l'autre des Contrats importants.

5.1.2 Le Mandataire ne pourra exercer de recours hypothécaire au titre des Documents de sûreté visant les Contrats importants que s'il confirme par écrit au Ministre que seul le Partenaire privé suppléant bénéficiera de tous les Contrats importants suite à la réalisation des recours hypothécaires entrepris.

## 5.2 Nomination d'un Partenaire privé suppléant

5.2.1 Le Mandataire peut :

- a) à la suite de la survenance d'un Cas de défaut;
- b) avant l'expiration de la Période requise pour la date effective d'entrée en vigueur de l'Avis de résiliation; ou
- c) pendant la Période d'intervention;

remettre au Ministre un avis (un « **Avis de suppléance** »), pour le compte des Prêteurs de premier rang, de sa volonté de nommer un partenaire privé suppléant (un « **Partenaire privé suppléant** »). La date effective de la nomination de ce Partenaire privé suppléant ne peut avoir lieu avant l'expiration de 45 jours à compter de l'envoi de l'Avis de suppléance.

5.2.2 Engagement d'information

La nomination d'un Partenaire privé suppléant ne sera effective qu'avec l'obtention du consentement du Ministre conformément à l'alinéa 5.2.3. Le Mandataire s'engage à fournir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les sept jours de la remise de l'Avis de suppléance au Ministre, tout document et information que le Ministre pourrait raisonnablement exiger en vue de donner son consentement, y compris les documents et informations suivants concernant le Partenaire privé suppléant :

- a) sa dénomination sociale, sa forme juridique, son siège social, son numéro d'immatriculation au Registraire des entreprises du Québec;
- b) son capital social et son actionnariat;
- c) l'identité de ses administrateurs et de ses dirigeants;
- d) les modalités de financement du Partenaire privé suppléant; et

- e) l'expertise, les compétences techniques, l'expérience et la situation financière du Partenaire privé suppléant qui lui permettront d'exécuter les obligations qui incombent au Partenaire privé en vertu du Projet.

### 5.2.3 Consentement

- a) Notification du consentement

Le Ministre avisera de son consentement ou de son refus de consentement au plus tard dans les 30 jours de la réception de l'Avis de suppléance ou, le cas échéant selon la date la plus tardive, de la réception des documents et informations requis conformément à l'alinéa 5.2.2 par le Ministre.

- b) Refus de consentement

Le Ministre s'engage à donner son consentement à moins de motifs valables. Les cas suivants constitue un motif valable de refus :

- i) le Partenaire privé suppléant proposé n'a pas la capacité requise, de l'avis du Ministre, agissant raisonnablement, pour être valablement partie à l'Entente de partenariat ni exécuter les obligations qui en découlent;
  - ii) l'expertise, les compétences techniques, l'expérience et la situation financière du Partenaire privé suppléant proposé ne sont pas suffisantes pour exécuter les obligations qui découlent de l'Entente de partenariat; et
  - iii) le Partenaire privé suppléant proposé est une Personne faisant l'objet de restrictions.
- c) Résolution du différend en cas de refus

Si le Ministre avise le Mandataire, conformément au sous-alinéa 5.2.3a), de sa décision de ne pas consentir à la suppléance proposée, le Mandataire, au nom des Prêteurs de premier rang, peut alors déférer tout Différend à cet égard au Mode de résolution des différends conformément à l'Article 51 MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS de l'Entente de partenariat en transmettant ou en signifiant des procédures au Ministre dans les 15 jours qui suivent un tel avis, et, lorsqu'un Avis d'intervention a été transmis, la Période d'intervention sera maintenue et le droit du Ministre d'y mettre fin uniquement en raison de l'expiration de la Période requise sera suspendu dans l'attente du règlement du différend intervenu entre les parties ou par décision du Tribunal. Si le Mandataire ne transmet ni ne signifie ces procédures au Ministre dans le délai de 15 jours, il sera irrémédiablement réputé avoir accepté la décision du Ministre, et ni le Mandataire, ni le Partenaire privé, ni l'un des Prêteurs de premier rang ne sera habilité à contester cette décision.

d) Avis de suppléance ultérieurs

Si le Ministre exerce son droit de retenir son consentement à une suppléance proposée prévu aux sous alinéa 5.2.3a), cet exercice ne portera pas atteinte à la capacité du Mandataire de transmettre un ou plusieurs Avis de suppléance ultérieurs conformément à l'alinéa 5.2.1, lesquels avis contiennent des détails modifiés ou additionnels quant au Partenaire privé suppléant proposé ou quant à un autre Partenaire privé suppléant proposé qui, de l'avis du Mandataire, devrait satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 5.2.3b). Toutefois, en tout temps, un seul Avis de suppléance proposé peut avoir cours.

e) Maintien de la période d'intervention

Si un Avis de suppléance est signifié au cours de la Période d'intervention et que le Ministre ne consent pas à la suppléance proposée, la Période d'intervention sera prolongée de la période comprise entre la transmission de l'Avis de suppléance et la réception du refus du Ministre (sous réserve des modalités de la présente convention).

f) Accord visant le consentement

En cas de consentement, le Partenaire privé suppléant proposé sera le seul cessionnaire envisageable des droits et obligations qui découlent de l'Entente de partenariat et de tous les Documents relatifs au projet.

Sous réserve de l'Article 40 EFFET DE LA RÉSILIATION de l'Entente de partenariat, le Ministre sera libéré de l'ensemble de ses obligations envers le Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat et tous les droits de ce dernier à l'encontre du Ministre aux termes de l'Entente de partenariat seront annulés et prendront fin.

Le Ministre, le Partenaire privé, ou le Mandataire ou toute autre personne nommée, le cas échéant, par jugement suite à une requête du Mandataire pour vente sous contrôle de justice de gré à gré, pour et au nom du Partenaire privé, et le Partenaire privé suppléant concluront une entente de cession et de prise en charge et toute autre entente nécessaire dont la forme et le fond conviennent au Ministre, agissant raisonnablement, aux termes desquelles le Partenaire privé suppléant se verra conférer tous les droits et assumera toutes les obligations et responsabilités du Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat (qu'ils soient réels, acquis, éventuels ou autrement et qu'ils prennent effet avant, après ou à la date effective de nomination du Partenaire privé suppléant).

De plus, le Partenaire privé sera libéré de toute obligation aux termes de l'Entente de partenariat qui survient à compter ou après la date de l'entente de cession et de prise en charge ou de toute autre entente nécessaire. Toutefois, le Ministre ne sera pas en violation d'une de ses obligations aux termes des présentes si le Partenaire privé suppléant ou le Partenaire privé fait défaut de conclure de telles ententes.

Le Ministre conclura une convention directe avec les Prêteurs de premier rang à l'égard des prêts à consentir au Partenaire privé suppléant selon des modalités essentiellement semblables à celles contenues dans les présentes.

Toute Déduction de non-disponibilité et toute Déduction de non-performance et tout Avertissement de défaut formulé ou transmis avant la date effective de nomination du Partenaire privé suppléant seront annulés.

Tout motif existant alors pour résilier l'Entente de partenariat invoqué par le Ministre sera réputé nul et sans effet et tout Avis de résiliation alors émis et pendant sera automatiquement révoqué.

#### 5.2.4 Non résiliation pour cas de défaut

Sous réserve des alinéas 5.2.3 de la présente Convention, si un Avis de suppléance est transmis aux termes de l'alinéa 5.2.1 et qu'aucun Avis d'intervention n'a été transmis, le Ministre ne sera pas habilité à transmettre un avis résiliant l'Entente de partenariat en raison de la survenance d'un Cas de défaut avant l'expiration de la période de 45 jours précitée. De plus, le droit du Ministre de résilier l'Entente de partenariat uniquement en raison de l'expiration de la période de 45 jours indiquée à l'alinéa 5.2.1 ou du fait qu'aucune date effective de nomination du Partenaire privé suppléant n'a eu lieu lors de cette période, sera suspendu dans l'attente d'une résolution du Différend entrepris conformément au sous alinéa c).

## 6. DROITS DU MINISTRE

### 6.1 Aucune atteinte aux droits

Les Parties reconnaissent par les présentes qu'aucune disposition des Conventions de financement de premier rang et de la Convention de financement subordonné, des Documents de sûretés ou de toute autre convention conclue par l'une d'entre elles, et le Partenaire privé, Finco ou le Ministre (y compris l'émission, par le Mandataire, d'un Avis d'intervention) ne portera atteinte, sauf indication expresse contraire de la présente Convention, de quelque manière que ce soit, aux droits du Ministre contenus dans l'Entente de partenariat (étant entendu que l'exercice par le Ministre de ses droits en vertu de l'Entente de partenariat ne portera pas atteinte à l'exercice normal, par le Mandataire, des droits dont il dispose en vertu de la présente Convention).

### 6.2 Droits de résiliation

Dans les cas suivants :

6.2.1 un Avis de résiliation expire et aucun Avis d'intervention n'est remis avant cette expiration;

6.2.2 la Période d'intervention prend fin conformément au paragraphe 4.2 Retrait et aucun Partenaire privé suppléant n'a été nommé, ou dans le cas où un Avis de

suppléance est émis par le Mandataire conformément au sous-alinéa 5.2.1, le délai maximal de 45 jours pour nommer un tel Partenaire privé suppléant est expiré sans qu'un Partenaire privé suppléant n'ait été nommé;

le Ministre pourra se prévaloir des motifs de résiliation prévus par l'Entente de partenariat, à compter de leur survenance, et résilier l'Entente de partenariat sans remettre un autre avis au Mandataire.

### 6.3 **Résiliation de l'Entente de partenariat pendant la Période d'intervention**

Pendant la Période d'intervention, le Ministre s'engage à ne pas exercer ses droits de résiliation de l'Entente de partenariat dans les cas suivants :

- 6.3.1 uniquement en raison du fait que le Mandataire a remis un Avis d'intervention, sous réserve de la conformité aux exigences de la présente Convention, a pris une Mesure d'exécution ou transmis un Avis de suppléance;
- 6.3.2 en raison d'un Cas de défaut survenu avant la Date d'intervention qui ne se poursuit pas à cette date;
- 6.3.3 en raison d'un Cas de défaut survenu avant la Date d'intervention qui se poursuit à cette date, sauf dans les cas suivants :
  - a) le Cas de défaut vise des sommes dont il est question au sous-alinéa 3.1.1b)i) et le Ministre n'a pas reçu le paiement intégral de celles-ci avant la Date d'intervention;
  - b) le Cas de défaut vise des sommes dont il est question au sous-alinéa 3.1.1b)ii) et le Ministre n'a pas reçu le paiement intégral de celles-ci avant le dernier jour de la Période requise;
  - c) le Cas de défaut vise des sommes indiquées dans un Avis ultérieur relatif à la dette et le Ministre n'a pas reçu le paiement intégral de celles-ci avant la dernière des dates suivantes, i) 30 jours après la date à laquelle il a envoyé l'Avis ultérieur relatif à la dette au Mandataire ou ii) la Date d'intervention;
  - d) le Cas de défaut vise des sommes, dont le Ministre n'était pas avisé au moment de la remise de l'Avis de résiliation, sommes qui sont devenues exigibles ultérieurement et qui n'ont pas été acquittées au plus tard à la date se situant 30 jours après la date à laquelle le Mandataire est avisé de l'obligation de verser ces sommes;
  - e) le Cas de défaut vise les Ouvrages et le Représentant nommé ne fait pas tous les efforts raisonnables pour remédier au Cas de défaut;
  - f) le Cas de défaut vise tout aspect des Activités, sauf les Ouvrages, et le Représentant nommé n'accomplit pas tous les efforts raisonnables pour

remédier au Cas de défaut, ou le Cas de défaut n'est pas corrigé avant 60 jours après la Date d'intervention ou dans un délai plus long, tel que convenu entre le Ministre et le Mandataire, s'il peut être remédié mais ne peut être remédié par le Représentant nommé pendant le délai initial de 60 jours malgré tous les efforts raisonnables;

- 6.3.4 en raison des Déductions de non-performance et des Déductions de non-disponibilité faites ou des Avertissements de défaut remis au Partenaire privé avant la Date d'intervention, à la condition que ces déductions et ces avis continuent d'avoir effet à toutes les autres fins.

Il demeure entendu que le Ministre pourra résilier l'Entente de partenariat au moyen d'un avis écrit remis au Partenaire privé et au Représentant nommé en raison d'un Cas de défaut survenant pendant la Période d'intervention conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat; toutefois, aux fins de la résiliation de l'Entente de partenariat, les Déductions de non-performance et des Déductions de non-disponibilité faites ou les Avertissements de défaut remis au Partenaire privé avant la Date d'intervention ne seront pas pris en compte pendant la Période d'intervention, mais ils le seront par la suite et à toutes les autres fins.

#### **6.4 Droits d'intervention du Ministre**

6.4.1 Sans limiter la portée générale du paragraphe 6.1 Aucune atteinte aux droits, le Ministre pourra en tout temps exercer les droits dont il dispose en vertu respectivement du paragraphe 25.4 Droits et recours du Ministre, du sous-alinéa 37.3.1.2 et du paragraphe 40.1 Droits de substitution de l'Entente de partenariat.

6.4.2 Sans préjudice des droits dont le Ministre dispose en vertu du paragraphe 25.4 Droits et recours du Ministre et du sous-alinéa 37.3.1.2 de l'Entente de partenariat, les droits du Ministre prévus au paragraphe 40.1 Droits de substitution à l'alinéa 25.4.1 de l'Entente de partenariat demeureront en vigueur jusqu'à ce que le Représentant nommé aura démontré, d'une manière que le Ministre juge raisonnablement satisfaisante, qu'il peut et fera en sorte que les obligations qui incombent au Partenaire privé au titre de l'Entente de partenariat soient exécutées; le Représentant nommé, pendant la Période d'intervention, pourra par la suite accéder au Site et aux Zones adjacentes afin d'assurer l'exécution de ces obligations.

#### **6.5 Compensation et retenue des paiements**

Sans restreindre la portée générale du paragraphe 6.1 Aucune atteinte aux droits, les Parties reconnaissent que le Ministre a un droit prioritaire dans le cadre de réclamations concurrentes de faire ce qui suit :

- 6.5.1 compenser, retenir ou suspendre des paiements dus au Partenaire privé au titre de l'Entente de partenariat conformément aux dispositions de celle-ci;

- 6.5.2 demander que le produit de l'assurance soit affecté conformément aux dispositions du paragraphe 20.11 Affectation du produit de l'Entente de partenariat;
- 6.5.3 sous réserve de l'alinéa 3.5.3 ou 3.5.4 de la présente Convention, exercer des droits relativement au transfert de l'Actif en vertu de l'Entente de partenariat,

et les Parties (sauf le Ministre) reconnaissent également que les droits relatifs à l'Entente de partenariat et ceux qui en découlent acquis par le Mandataire ou l'un des Prêteurs de premier rang en vertu des Conventions de financement de premier rang, des Documents de sûretés, de la présente Convention ou de tout autre contrat ou instrument, seront en tout temps assujettis à ce droit de compenser, de retenir ou de suspendre des paiements ou à cette exigence contractuelle ou à tout autre droit ou intérêt du Ministre en vertu de l'Entente de partenariat. Si l'une des Parties (sauf le Ministre, mais y compris les Prêteurs de premier rang) reçoit le produit d'une assurance qui n'a pas été affecté conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, elle fera en sorte que ce produit soit affecté de la manière qui y est prévue. Si le Ministre exerce ses droits afin de transférer des éléments d'Actif conformément à l'Entente de partenariat, ce transfert ne sera pas (sous réserve des alinéas 3.5.3 et 3.5.4 de la présente Convention) assujetti aux droits dont le Mandataire ou l'un des Prêteurs de premier rang dispose en vertu des Conventions de financement de premier rang, des Documents de sûretés ou de la présente Convention, et le Mandataire renoncera, sans aucun frais pour le Ministre, à ces droits.

## 6.6 **Maintien des obligations du Partenaire privé**

Sous réserve de l'alinéa 5.2.3f), le Partenaire privé continuera d'être assujetti à toutes les obligations prévues par l'Entente de partenariat, ou découlant de celle-ci, nonobstant:

- 6.6.1 l'émission d'un Avis d'intervention ou l'expiration de la Période d'intervention; ,
- 6.6.2 la transmission d'un Avis de suppléance; ou
- 6.6.3 toute autre disposition de la présente Convention.

## 7. **NATURE DES OBLIGATIONS**

### 7.1 **Obligations du Ministre**

L'ensemble des obligations, des responsabilités assumées et des engagements pris par le Ministre et en vertu de la présente Convention sont assumés ou pris, respectivement, uniquement envers le Mandataire ou en faveur de celui-ci, pour le compte des Prêteurs de premier rang, et (sauf indication expresse contraire dans les présentes) ne confèrent aucun droit au Partenaire privé, Finco ou à une Personne ayant des liens avec ceux-ci ou à aucune autre personne.

## 7.2 **Reconnaissance du Partenaire privé**

Le Partenaire privé et Finco prennent acte des arrangements pris dans la présente Convention et conviennent avec chacune des autres Parties de respecter en tout temps les dispositions de la présente Convention et de ne pas porter atteinte, de quelque manière que se soit, à l'exécution de ces mêmes dispositions.

## 8. **PAIEMENT**

### 8.1 **Paiements**

Toutes les sommes dues par une Partie en vertu de la présente Convention seront versées en dollars canadiens, à la date d'exigibilité dans le compte bancaire du bénéficiaire, tel qu'indiqué préalablement dans la facture ou la note de débit pour laquelle le paiement est effectué.

### 8.2 **TPS et TVQ**

Tous les paiements faits par une Partie conformément à la présente Convention seront réputés ne pas inclure la TPS et la TVQ.

## 9. **INTÉRÊTS DE RETARD**

### 9.1 **Intérêts de retard**

Sous réserve de tout autre droit ou recours, un montant dû et non payé à bonne date au titre de la présente Convention portera intérêts dans les limites autorisées par les Lois et règlements, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif calculé au Taux d'intérêt de retard sur le solde quotidien et sur la base d'une année de 365 jours.

### 9.2 **Loi sur l'intérêt**

Pour des fins de la *Loi sur l'intérêt* [L.R., 1985, ch. I-15], le taux annuel équivaut un taux calculé sur la base susdite, est égal au taux calculé sur cette base, multiplié par le nombre réel de jours compris dans l'année concernée et divisé par 365 jours.

## 10. **CESSION**

10.1 Le Partenaire privé et Finco ne peuvent, sans le consentement préalable du Ministre, directement ou indirectement, céder ou transférer la totalité ou une partie de leurs droits aux termes de la présente Convention, ou créer ou permettre la création d'une Charge à l'égard de ces droits, sauf dans la mesure autorisée par l'Entente de partenariat et uniquement dans le cadre d'une cession, d'un transfert, de la création d'une Charge ou d'une autre aliénation d'un ou de plusieurs de leurs droits prévus à l'Entente de partenariat et conformément à ses dispositions.

- 10.2 Le Mandataire ne peut, sans le consentement préalable du Ministre, directement ou indirectement, céder ou transférer, la totalité ou une partie des droits prévus à la présente Convention ou créer ou permettre la création d'une Charge à l'égard de ces droits; toutefois, le Mandataire peut, sans le consentement du Ministre, céder ou transférer ses droits et obligations à une banque ou à une institution financière en tant que mandataire cessionnaire (le « **Mandataire cessionnaire** ») en vertu des Conventions de financement de premier rang, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :
- 10.2.1 le Ministre devra consentir au préalable à cette cession ou à ce transfert si l'une des Parties (à l'exception du Ministre) ne respecte pas ses obligations prévues par la présente Convention;
- 10.2.2 cette cession ou ce transfert ne devra pas porter atteinte aux droits et aux recours dont le Ministre dispose à l'encontre du Mandataire au titre de la présente Convention relatif à toute obligation dont il ne se serait pas acquitté au plus tard à la date de cette cession ou de ce transfert;
- 10.2.3 le Mandataire cessionnaire devra conclure une convention que le Ministre juge satisfaisante et garantissant que i) le Mandataire cessionnaire est assujéti aux dispositions de la présente Convention et ii) que le Mandataire a cédé ou transféré au Mandataire cessionnaire ses droits issus de l'Entente de partenariat et des Documents relatifs au projet, détenus en vertu des Documents de sûreté.
- 10.3 Le Ministre peut, conformément au paragraphe 44.6 Cession par le ministre de l'Entente de partenariat, céder ou par ailleurs transférer le bénéfice de la totalité ou d'une partie de la présente Convention à un cessionnaire ou un bénéficiaire du transfert, sous réserve d'un préavis de 30 jours au Partenaire privé et au Mandataire et i) le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert doit assumer les obligations du Ministre conformément au paragraphe 44.6 Cession par le ministre de l'Entente de partenariat ainsi que les obligations du Ministre prévues par la présente Convention, et ii) le cessionnaire ou le bénéficiaire doit conclure une Convention directe avec le Mandataire. En cas de cession ou de transfert, le Ministre est libéré de la totalité des obligations et des responsabilités au titre des présentes. Le Partenaire privé et le Mandataire s'engagent à accomplir tous les actes et à signer tous les autres documents qui pourraient s'avérer nécessaires à cet égard.
- 10.4 Aucune disposition du présent Article 10 CESSION n'empêchera les Prêteurs de premier rang de céder ou de transférer leurs droits en vertu des Conventions de financement de premier rang et des Documents de sûreté conformément aux dispositions de ces documents.

## 11. AVIS

### 11.1 Obligation de donner les avis par écrit

Chaque fois qu'une disposition de la présente Convention prévoit qu'un avis, un préavis, une notification, un consentement, une confirmation, un consentement, une demande, une Approbation, un certificat, un Rapport ou une décision (pour les fins du présent Article 11 AVIS) doit être donné, fait, pris ou émis par une personne sauf indication



contraire, cet Avis est fait par écrit et les termes « aviser », « consentir » « agréer » ou « approuver » seront interprétés en conséquence.

## 11.2 Adresses

Tout Avis est réputé avoir été dûment émis i) s'il est signé par un représentant dûment autorisé de la personne qui le donne, ou par une personne qui agit pour le compte de celui-ci, et ii) s'il est remis en mains propres, envoyé par un service de messagerie reconnu (avec accusé de réception) ou envoyé par télécopieur avec confirmation de transmission et confirmation téléphonique, aux adresses suivantes :

### **Au Ministre**

Ministère des Transports du Québec  
500, boulevard René-Lévesque ouest  
Bureau 13.40  
Montréal, Québec, Canada  
H2Z 1W7  
Téléphone : 514-873-4377  
Télécopieur : 514-873-6108  
À l'attention de Madame Sandra Sultana, Directrice, BMOPPP

### **Au Mandataire**

Loan Servicing Group  
Société Générale (Canada)  
1501, avenue McGill College  
Bureau 1800  
Montréal, Québec, Canada  
H3A 3M8  
Téléphone : 514-841-6000  
Télécopieur : 514-841-6250  
À l'attention de Monsieur Yvon Jeghers

### **Au Partenaire privé**

Concession A25, S.E.C.  
1250, boul. René-Lévesque ouest  
Suite 2200  
Montréal, Québec, Canada



H3B 4W8  
Téléphone : (514) 934-5518 ext : 230  
Télécopieur : (514) 989-3704

À l'attention de Monsieur Michael Bernasiewicz

### **À Finco**

Concession A25 Financement Ltée  
1250, boul. René-Lévesque ouest  
Suite 2200  
Montréal, Québec, Canada  
H3B 4W8  
Téléphone : (514) 934-5518 ext : 230  
Télécopieur : (514) 989-3704  
À l'attention de : Monsieur Michael Bernasiewicz

Si un Avis est donné ou envoyé à une partie par télécopieur, l'original de l'Avis doit être immédiatement remis en mains propres ou envoyé par un service de messagerie reconnu avec accusé de réception.

### **11.3 Changement d'adresse**

Pour des fins de signification, une partie peut indiquer une nouvelle adresse qui est située au Québec, au moyen d'un préavis donné à l'autre Partie dont une copie est envoyée au Ministre et au Représentant du Partenaire privé. Le Ministre ou le Représentant du Partenaire privé peut également indiquer une nouvelle adresse qui est situé au Québec, au moyen d'un préavis donné aux parties.

### **11.4 Réception des Avis**

Un Avis est réputé avoir été reçu comme suit :

11.4.1 s'il est remis en mains propres ou envoyé par un service de messagerie, au moment de la réception;

11.4.2 s'il est envoyé par télécopieur :

- a) un Jour ouvrable avant 16 h, au moment de l'envoi;
- b) un Jour ouvrable après 16 h ou jour qui n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant;

le tout, sous réserve des conditions suivantes :

- c) un rapport de transmission confirme sa transmission complète;

- d) il n'y a eu aucune communication téléphonique entre le destinataire et l'expéditeur, une telle communication téléphonique devant être confirmée par écrit, quant au fait que la télécopie n'a pas été reçue sous une forme lisible, dans les délais suivants :
- i) dans les trois heures suivant l'envoi, s'il est envoyé un Jour ouvrable avant 14 h;
  - ii) avant midi du Jour ouvrable suivant, s'il est envoyé un Jour ouvrable après 14 h ou s'il est envoyé un jour qui n'est pas un Jour ouvrable.

## 12. **RENONCIATION**

### 12.1 **Convention directe**

L'omission, par le Ministre, d'exercer ses droits en vertu d'une des dispositions de la présente Convention ou d'exiger l'exécution par le Mandataire ou par le Partenaire privé de leurs obligations en vertu d'une des dispositions de la présente Convention, ne comporte pas renonciation à cette disposition ou renonciation d'exercer ultérieurement cette disposition, ni ne doit porter atteinte à la validité de la présente Convention en sa totalité ou en partie ou au droit du Ministre d'exercer une disposition de la présente Convention.

### 12.2 **Entente de partenariat**

Sous réserve du paragraphe 6.1 Aucune atteinte aux droits, l'omission par le Ministre d'exercer ou le retard dans l'exercice de ses droits en vertu de l'Entente de partenariat ou des droits s'y rapportant (en raison de la renonciation à ses droits en vertu de la présente Convention), ne comporte pas renonciation à ces droits ou renonciation à exercer ultérieurement ces droits, ni ne doit porter atteinte à la validité de l'Entente de partenariat en sa totalité ou en partie ou au droit du Ministre d'exercer une disposition de la présente Convention.

## 13. **INVALIDITÉ PARTIELLE**

Si une disposition de la présente Convention est ou devient illégale, invalide ou inexécutoire à quelque égard que ce soit en vertu des lois d'un territoire, cela ne portera pas préjudice, de quelque manière que ce soit, à la légalité, à la validité ou au caractère exécutoire des autres dispositions de la présente Convention ou de cette disposition en vertu des lois d'un autre territoire.

## 14. CONFIDENTIALITÉ

### 14.1 Confidentialité

Chaque Partie convient, pour son propre compte et pour le compte de ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, représentants, mandataires, fournisseurs et sous-traitants respectifs, de préserver le caractère confidentiel des dispositions de la présente Convention ou de tout renseignement qui lui est fourni ou qu'elle acquiert conformément aux dispositions de la présente Convention ou dans le cadre de l'exécution de celle-ci ou d'une autre manière relativement au Projet (y compris tous les documents et renseignements fournis dans le cadre de poursuites judiciaires) (collectivement les « **Renseignements confidentiels** ») et de ne pas divulguer le contenu à qui que ce soit et sous aucun prétexte.

### 14.2 Exceptions

Nonobstant le paragraphe 14.1 Confidentialité, une Partie peut divulguer la totalité ou une partie des Renseignements confidentiels comme suit :

14.2.1 à une Partie, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs, représentants ou conseillers professionnels si cela est nécessaire pour leur permettre d'exercer ou d'exécuter (ou de faire exercer ou exécuter) leurs droits ou obligations prévus par la présente Convention ou de les protéger ou de les faire valoir, sous réserve d'obtenir au préalable un engagement de stricte confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels;

14.2.2 si elle est tenue de le faire en vertu des Lois et règlements ou conformément aux règles ou à une ordonnance d'une Autorité gouvernementale;

14.2.3 dans la mesure où les Renseignements confidentiels sont devenus accessibles au public ou généralement connus du public au moment de cette divulgation, sauf si cela résulte de la violation d'une obligation;

14.2.4 dans la mesure où les Renseignements confidentiels sont légalement en la possession du destinataire ou connus de celui-ci avant cette divulgation;

14.2.5 dans la mesure où elle a acquis les Renseignements confidentiels d'un tiers qui n'est pas en violation de ses obligations de confidentialité envers une autre partie;

14.2.6 dans le cas du Partenaire privé et Finco, à toute institution financière auprès de laquelle il fait une demande de financement ou obtient un financement relatif au Projet à la condition d'obtenir au préalable un engagement de stricte confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels;

14.2.7 dans le cas du Mandataire, aux Prêteurs de premier rang et à leurs successeurs en vertu des Conventions de financement de premier rang, et aux participants éventuels du Projet en vertu des Conventions de financement de premier rang

dans la mesure où une demande raisonnable est faite par ces derniers, incluant tout Partenaire privé suppléant, le cas échéant;

14.2.8 dans le cas du Ministre, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) dans la mesure où cela est nécessaire pour les Données visées ou pour l'exercice de toute autre fonction prévue par la loi ou autre à l'égard de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes;
- b) (sans restreindre la portée de l'alinéa 14.2.2) relativement aux résultats du Processus de sélection aux fins du Projet, dans la mesure où leur publication peut être nécessaire, à la condition d'obtenir au préalable un engagement de stricte confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels;
- c) à un ministère ou à un organisme du Gouvernement, y compris le vérificateur général si cela est nécessaire à des fins parlementaires, gouvernementales, judiciaires ou législatives;
- d) que la divulgation soit visée par le sous-alinéa 14.2.8b) ou non, au Ministère et à une autre Autorité gouvernementale (y compris un Pouvoir public);
- e) conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

#### 14.3 **Maintien des obligations de confidentialité**

Les obligations des Parties en vertu du présent Article 14 CONFIDENTIALITÉ demeureront en vigueur pendant la période de cinq ans suivant la date de résiliation de l'Entente de partenariat.

#### 14.4 **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

Le Mandataire et les Prêteurs de premier rang reconnaissent que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* L.R.Q., c. A-2.1 s'applique à la présente convention ainsi qu'aux autres documents relatifs à la présente convention. Aucune mesure prise ou devant être prise par le Ministre aux fins de la conformité à cette loi ne doit être considérée comme une violation d'une obligation prévue à la présente convention.

#### 14.5 **Communications publiques relatives aux Différends**

Le Mandataire et les Prêteurs de premier rang s'engagent à ne pas i) publier, sans le consentement préalable du Ministre, des articles ou d'autres documents relatifs à un Différend découlant de la présente Convention et ii) communiquer des renseignements sur un tel Différend, sauf à ses conseillers professionnels, sous réserve des obligations de

confidentialité. À cet égard, le Ministre a le droit de donner ou refuser de donner son consentement à son entière discrétion. Cette interdiction ne s'applique pas si une publication découle d'une obligation prévue par les Lois ou Règlements applicables au Mandataire ou aux Prêteurs de premier rang.

## 14.6 Recours

Sous réserve des autres droits et recours qu'une partie peut avoir, chacune des Parties convient que la demande de dommages-intérêts ne constitue pas un recours adéquat en cas de violation du présent Article 14 CONFIDENTIALITÉ et par conséquent, elles ont droit à des recours en injonction, à l'exécution en nature ou à d'autres redressements similaires en cas de violation imminente ou réelle du présent Article 14 CONFIDENTIALITÉ, sous réserve, dans le cas où un tel recours est exercé à l'encontre du Ministre, des dispositions du *Code de procédure civile*.

## 15. EXPIRATION DU TERME

### 15.1 Extinction des droits

Dans les cas suivants :

15.1.1 l'Entente de partenariat expire ou est résiliée (sauf par le Ministre en violation de la présente Convention) pour quelque raison que ce soit et, en cas de résiliation, toute indemnité due par le Ministre en raison de la résiliation conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat est versée;

15.1.2 toutes les sommes dues aux Prêteurs de premier rang par le Partenaire privé en vertu des Conventions de financement de premier rang sont payées par le Partenaire privé et les Prêteurs de premier rang n'ont pas à verser d'autres avances au Partenaire privé au titre des Conventions de financement de premier rang;

les droits du Mandataire, pour son propre compte et pour le compte des Prêteurs de premier rang en vertu de la présente Convention, seront éteints et le Mandataire, sans aucuns frais pour le Ministre, accordera (sous réserve des alinéas 3.5.3 et 3.5.4 de la présente Convention) la mainlevée de toute Sûreté sur l'Actif qui n'a pas fait l'objet d'une mainlevée antérieurement. Le Mandataire avisera le Ministre de la date mentionnée à l'alinéa 15.1.2 dans les 30 jours suivant celle-ci.

### 15.2 Droits du Mandataire

Le droit du Mandataire de donner un Avis d'intervention conformément au paragraphe 4.1 Intervention, pourra être exercé à plusieurs occasions, à la condition que tout Cas de défaut existant au début de la Période d'intervention préalable ou survenant pendant celle-ci soit corrigé au moment de la remise de l'Avis d'intervention subséquent et à la condition également qu'un seul Avis d'intervention soit en vigueur à un moment donné.

## 16. MODIFICATIONS

Aucune modification de la présente Convention ne peut lier les parties à moins qu'elle ne soit faite par écrit et est signée par les représentants dûment autorisés des Parties.

## 17. RECONNAISSANCES ET RENONCIATION

### 17.1 Reconnaissance

Le Mandataire prend acte, pour le compte des Prêteurs de premier rang, que les Données divulguées fournies au Partenaire privé avant la date de signature de l'Entente de partenariat ont été fournies conformément au paragraphe 6.1 Inspection du Site et enquêtes, du paragraphe 35.2 Exonération de responsabilité du Ministre et à l'Article 36 INDEMNITÉS de l'Entente de partenariat.

### 17.2 Renonciation

Sous réserve du paragraphe 17.1 Reconnaissance :

17.2.1 le Mandataire, pour le compte des Prêteurs de premier rang, prend acte que le Ministre ne sera pas responsable envers lui ou envers les Prêteurs de premier rang (qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle ou délictuelle et qu'elle découle ou non d'une faute du Ministre ou de l'un de ses employés, entrepreneurs ou mandataires) à l'égard d'une inexactitude, d'une erreur, d'une omission, du manque de conformité aux besoins, d'un défaut ou du caractère inadéquat ou de l'insuffisance des Données divulguées;

17.2.2 le Ministre ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie au Mandataire ou aux Prêteurs de premier rang ou à l'un d'entre eux, et ne prend aucun engagement envers ces derniers à l'effet de déclarer que les Données divulguées représentent tous les renseignements en sa possession ou sous son contrôle (au cours du Processus de sélection ou au moment de la signature de la présente Convention ou de l'Entente de partenariat) significatifs pour le Projet ou les obligations assumées par le Mandataire ou toute autre personne au titre de la présente Convention;

17.2.3 le Ministre n'assumera aucune responsabilité envers le Mandataire ou les Prêteurs de premier rang ou à l'un d'entre eux relatif i) au défaut de divulguer ou de fournir (aussi bien avant, qu'après la signature de la présente Convention) à l'un d'entre eux ou au Partenaire privé des renseignements, des documents ou des données, ou ii) au défaut de mettre à jour les Données divulguées ou iii) au défaut d'informer l'une des Parties (aussi bien avant qu'après la signature de la présente Convention ou de l'Entente de partenariat) d'une inexactitude, d'une erreur, d'une omission, du manque de conformité aux besoins, d'un défaut, de l'insuffisance ou du caractère inadéquat des Données divulguées;

17.2.4 le Mandataire, pour le compte des Prêteurs de premier rang, prend acte qu'il ne pourra faire aucune Réclamation à l'encontre du Ministre en vue d'obtenir des

dommages-intérêts, la prolongation de délais ou des versements supplémentaires, en vertu de la présente Convention ou de l'Entente de partenariat, Réclamation fondée sur un malentendu ou d'une interprétation erronée des Données divulguées ou des dispositions au paragraphe 6.1 Inspection du Site et enquêtes de l'Entente de partenariat ou sur le moyen fondé sur la fourniture de renseignements inexacts ou insuffisants relatifs aux Données divulguées ou au Site ou aux Zones adjacentes par une personne employée ou non du Ministre ou par le Partenaire privé ou pour le compte de ce dernier. Aucune Partie ne sera libérée des risques qu'elle doit assumer ou des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente Convention à l'égard des fondements mentionnés ci-dessus.

## **18. ENGAGEMENTS DE FINCO**

### **18.1 Mesures d'exécution**

Finco s'engage à ne prendre aucune Mesure d'exécution relativement à la Convention de financement subordonné ou les Documents de sûreté, y compris la déclaration de la déchéance du terme et l'exigibilité des sommes dues et exigibles en vertu de la Convention de financement subordonné, sauf dans la mesure où Finco agit de concert avec le Mandataire et sous les directives de ce dernier, de manière à assurer que toute disposition de la présente entente puisse avoir plein effet.

### **18.2 Entente de partenariat**

Finco déclare avoir lu et s'engage à respecter les dispositions de l'Entente de partenariat qui lui incombent, telle que modifiée de temps à autre, notamment les dispositions relatives au droit de substitution du Ministre, à la nature d'entité à but unique de Finco, au changement de contrôle de Finco et aux états financiers de Finco.

## **19. LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION**

### **19.1 Lois**

La présente Convention est régie par les lois en vigueur dans la province de Québec et aux lois fédérales du Canada.

### **19.2 Juridiction**

Les Parties conviennent de soumettre à la compétence des Tribunaux du District Judiciaire de Montréal, Québec tout Différend (y compris l'instruction, le règlement d'une action, d'un litige ou d'une poursuite) relatif à la présente Convention.

### **19.3 Exemplaies**

La présente Convention est signée en un ou plusieurs exemplaires, chaque exemplaire contenant une signature originale. Chaque exemplaire ou un ensemble d'exemplaires signés par toutes les parties constituera une convention définitive et originale ayant force obligatoire.

## 20. CONSETEMENTS ET APPROBATIONS

Sauf disposition contraire, si une convention, un certificat, un consentement, une autorisation, une permission, une déclaration de satisfaction ou une autre approbation (une « **Approbation** ») doit être conclu, émis ou donné par le Ministre conformément à la présente Convention, ce dernier peut conclure, émettre ou donner ou refuser de conclure, émettre ou donner cette Approbation à son entière discrétion.

## 21. RELATION ENTRE LES PARTIES

La présente Convention n'a pas pour objet de créer ou d'établir une relation entre les Parties à titre d'associés, de co-entrepreneurs, d'employeur et employé ou de mandant et mandataire. Ni le Partenaire privé ni le Mandataire ou leurs représentants ne doivent ni ne peuvent être considérés comme des employés ou mandataires du Ministre.

## 22. CONFLIT DANS LES DOCUMENTS

Nonobstant toute disposition contraire dans les Documents du Projet, en cas d'ambiguïté, de conflit ou de contradiction entre les dispositions de la présente Convention et les dispositions de l'Entente de partenariat, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

## 23. AUTRES GARANTIES

Chacune des Parties accomplira tous les actes et signera tous les autres documents qui sont nécessaires afin de donner pleinement effet à la présente Convention.



ET LES PARTIES ONT SIGNÉ AUX LIEU ET DATE INDICUÉS À LA PREMIÈRE PAGE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

**MINISTRE DES TRANSPORTS**

Par : \_\_\_\_\_  
Denys Jean  
sous-ministre  
Ministère des Transports du Québec

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (SUCCURSALE  
CANADA)**

(Signé) \_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (SUCCURSALE  
NEW YORK)**

(Signé) \_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

**CONCESSION A25 FINANCEMENT LTÉE**

(Signé) \_\_\_\_\_  
Nom :  
Titre :

**CONCESSION A25, S.E.C., représentée par  
l'un de ses commandités, CONCESSION A25  
FINANCEMENT 2 LTÉE**

(Signé) \_\_\_\_\_  
Nom :  
Titre :